



Les critères de fixation de salaire choisis ne peuvent pas avoir un effet discriminatoire.

## CAS PRATIQUE

# En cas de différences objectives, pas d'inégalité

André est réviseur et dispose de quatre années d'expérience. Ayant obtenu le certificat de la Conférence suisse des impôts, il demande une promotion à son employeur. Celle-ci lui est refusée, au motif qu'il ne remplit pas les conditions requises. Il demande alors une augmentation de salaire et justifie sa requête en invoquant être victime d'une inégalité de traitement par rapport à ses deux collègues féminines. L'employeur lui propose alors de lui octroyer une promotion une fois qu'il comptabilisera dix ans d'expérience, comme ses deux collègues féminines, état de fait qui explique la différence de salaire actuelle. André saisit le tribunal.

Selon la Constitution fédérale, «l'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale». La Loi fédérale sur l'égalité précise qu'«il est inter-

dit de discriminer les travailleurs à raison du sexe, soit directement, soit indirectement, notamment en se fondant sur leur état civil ou leur situation familiale ou, s'agissant de

femmes, leur grossesse». L'interdiction de toute discrimination s'applique notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à

la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail.

Une discrimination est directe si elle se fonde explicitement sur le critère du sexe ou sur un critère ne pouvant s'appliquer qu'à l'un des deux sexes et qu'elle n'est pas justifiée objectivement. La discrimination est en revanche qualifiée d'indirecte lorsque le critère utilisé pourrait s'appliquer à l'un ou l'autre sexe, mais qu'il a ou peut avoir pour effet de désavantager une plus grande proportion de personnes d'un sexe par rapport à l'autre, sans être justifié objectivement.

Enfin, il y a discrimination en matière de rémunération lorsqu'il existe, au détriment d'une profession identifiée comme typiquement liée à un sexe, des différences de salaire qui ne sont pas fondées objectivement

sur le travail lui-même. Les différences de salaire qui reposent sur des circonstances spécifiquement liées au sexe sont interdites.

### Quelle comparaison?

Selon la jurisprudence, une discrimination – directe ou indirecte – en matière de rémunération peut résulter non seulement de la comparaison de la rémunération concrète d'une personne précise par rapport à celle d'autres personnes du sexe opposé, mais aussi de la classification générale de fonctions déterminées. Les critères de fixation de salaire choisis ne peuvent donc pas avoir un effet discriminatoire. Autrement dit, les critères permettant d'attribuer des salaires différents devront être objectifs: la formation, l'âge, l'ancienneté, les qualifica-

tions, l'expérience, le cahier des charges ou les prestations.

Dans le cas présent, le tribunal a constaté qu'André ne remplissait pas les conditions posées pour une promotion, alors que ses collègues féminines présentaient ces conditions, puisqu'elles disposaient d'une plus grande expérience fiduciaire, comptable ou bancaire, ou étaient titulaires du brevet fédéral. André n'est donc pas victime d'inégalité de traitement, ni de discrimination à raison du sexe, puisque la différence des traitements repose sur des motifs objectifs. ■

NICOLE DE CERJAT

Société des employés de commerce – Service juridique  
Rue de l'Hôpital 11  
2000 Neuchâtel – Tél. 032 721 21 56

**Maturité accélérée** formation intensive, diplôme fédéral en 2 à 4 semestres · rentrées en août et février

accès aux universités en 1 semestre avec une **Passerelle Dubs**  
Matu pro ou spécialisée · rentrée en août

**Matu PRO post-CFC** diplôme fédéral admis aux HES, formation annuelle accélérée · rentrée en septembre

**Université sans Matu** Préalables UNIL

**PREPA Sciences** Médecine, EPFL

**EPSU**

École de Préparation et Soutien Universitaire

*Visez l'excellence!*

Spécialisée dans la préparation intensive accélérée aux examens de haut niveau, l'EPSU propose des formations apportant non seulement les connaissances requises pour réussir les examens préparés, mais également une aptitude d'organisation du travail indispensable pour la suite des études.

[www.epsu.ch](http://www.epsu.ch)



École de Préparation et Soutien Universitaire (EPSU)  
Rue Voltaire 12 | 1201 Genève | ☎ 022 344 58 02

FRANÇAIS - ALLEMAND - ANGLAIS - ITALIEN - ESPAGNOL

ALBANAIS - ARABE - CORÉEN - DANOIS - FINNOIS - GREC

40 ans **ECOLE VARADI SA** 40 ans

**APPRENEZ UNE LANGUE EN 3 MOIS!**

Anglais • Allemand • Français • Italien + 33 langues  
Adultes • Entreprises • Expatriés

**COURS POUR ENFANTS ET ADOS**  
33 langues • Soutien scolaire toutes matières  
Remotivation • HP • TDAH • Dyslexie

**DIPLÔME DE SECRÉTARIAT**  
Formations accélérées en 3 à 12 mois

Horaires à la carte de 7 h à 22 h • 7 jours sur 7

Avenue de Champel 22 - 1206 Genève

☎ 022 736 28 74 [www.ecole-varadi.ch](http://www.ecole-varadi.ch)

PORTUGAIS - ROUMAIN - RUSSE - SUÉDOIS - TURC - UKRAINIEN  
POLONAIS - NORVÉGIEN - JAPONAIS - HONGROIS - HÉBREU

le déménagement en douceur

Devis gratuit

**BALESTRAFIC**  
Certifié Charte Qualité  
AGED

Tél. 022 308 88 00 - [www.balestrafic.ch](http://www.balestrafic.ch)

